



1er janvier 2018

Communication et visibilité des actions extérieures financées par l'UE

Lignes directrices à l'intention des partenaires
(Projets)

Introduction	5
2 Communication et visibilité: planification	7
2.1 Critères de planification.....	8
2.1.1 Critères en matière de communication et de visibilité	8
2.1.2 Identité visuelle	9
2.1.3 Situations exceptionnelles.....	10
2.2 Publics cibles	10
2.3 Plan de communication et de visibilité.....	11
2.4 Mise en commun des ressources C&V ('Pooling')	12
2.5 Visibilité de l'UE après de la phase financée par l'UE	12
3 Communication et visibilité: mise en œuvre	14
3.1 Communication et visibilité en ligne	15
3.1.1 Sites web	15
3.1.2 Réseaux sociaux.....	16
3.1.3 Bulletins électroniques, articles en ligne et blogs	17
3.2 Campagnes d'information, événements, visites, réunions.....	17
3.3 Presse et médias	18
3.3.1 Communiqués de presse	18
3.3.2 Conférences de presse	19
3.3.3 Visites de presse.....	19
3.4 Matériel audiovisuel, photographie et autres productions.....	19
3.4.1 Vidéo	20
3.4.2 Audio	20
3.5 Communication et visibilité sur supports imprimés	22
3.5.1 Bulletins, dépliants, brochures et autres documents imprimés	22
3.5.2 Affichages	22
3.5.3 Véhicules, fournitures et équipements.....	23
3.5.4 Papeterie, cartes de visite, papier à en-tête, etc.....	24

3.6 Droits de propriété intellectuelle	24
3.6.1 Propriété des résultats de communication.....	24
3.6.2 Droit de l'UE d'utiliser les résultats de communication et droits préexistants	24
3.6.3 Identification et preuve de l'octroi des droits préexistants.....	26
3.6.4 Droits moraux des auteurs	26
3.6.5 Droits à l'image et enregistrements sonores.....	26
3.6.6 Droit d'auteur	27
4 Rapports	28
4.1 Rapports sur la communication et la visibilité	29
4.2 Présentation des rapports	29
5 Questions juridiques et contractuelles	30
5.1 Obligation légale de communiquer	31
5.1.1 Base juridique	31
5.1.2 Exceptions aux lignes directrices en matière de visibilité	31
5.2 Règles d'identité visuelle de l'UE	32
5.2.1 L'emblème de l'UE	32
5.2.2 Modifications et ajouts.....	32
5.3 Explications sur l'Union européenne	33
5.4 Clause de non-responsabilité.....	34
5.5 Organisations internationales et agences des États membres	34
5.6 Visibilité pour les actions à plusieurs donateurs	35



01

Introduction

Introduction

L'Union européenne (UE) finance des opérations en dehors de ses frontières (dites «actions extérieures») afin de répondre aux crises et défis internationaux et de projeter ses valeurs, de réduire la pauvreté et de contribuer à la paix et à la prospérité dans le monde¹.

Une communication efficace concernant ces opérations permet de mieux faire connaître les politiques et les actions extérieures de l'Union en tant qu'acteur mondial. Elle permet également de garantir l'utilisation transparente des fonds de l'UE aux yeux des contribuables et des citoyens des pays partenaires.

Ces lignes directrices en matière de communication et de visibilité (les «lignes directrices») ont pour objectif général de garantir que toutes les communications relatives aux actions extérieures financées par l'UE soient compatibles avec les valeurs et les priorités politiques de l'Union et avec les autres activités et événements de communication liés à l'UE.

Plus spécifiquement, ces lignes directrices visent à garantir que les actions extérieures qui sont totalement ou partiellement financées par l'UE² comprennent des mesures d'information et de communication destinées à informer des publics spécifiques ou généraux sur les raisons de ces actions, le soutien de l'UE à la région ou au pays concernés, et les résultats et l'impact de ce soutien.

Les pays partenaires qui bénéficient d'un appui budgétaire de l'Union, ainsi que les organisations et organismes internationaux ayant signé des accords-cadres ou des conventions de délégation avec l'UE, doivent se référer aux dispositions de ces accords concernant la communication et la visibilité. Le présent document peut fournir des indications complémentaires utiles dans de tels cas, mais lorsque les dispositions qu'il contient sont incompatibles avec celles des accords concernés, ces derniers prévalent.

The Requirements include links to accompanying documents that provide additional guidance, and a template to be used in planning and executing communication measures highlighting the EU's financial support.

References in this document to the 'European Union', 'the Union' or 'the EU' refer to the EU Delegation or European Commission department responsible for the EU-financed action in question. All communication and visibility activities related to EU-financed actions must be carried out in close cooperation and coordination with the relevant EU Delegation or European Commission department. In the case of regional initiatives spanning several countries, in addition to the lead Delegation or department, Delegations in all countries concerned must be associated.

¹ Traité, chapitre I, article 21: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AC%3A2016%3A202%3ATOC>

² Dans le présent document, le terme «financé par l'UE» fait référence à des actions totalement et partiellement financées par l'UE.

Les lignes directrices s'appliquent donc principalement aux projets, c'est-à-dire aux subventions et marchés de services, fournitures et de travaux financés par l'UE attribués aux partenaires,³ qu'ils soient gérés directement par l'UE ou d'autres entités. Les partenaires qui mettent en œuvre de telles actions extérieures financées par l'UE sont responsables de la promotion de ces actions et, plus généralement, de l'aide octroyée par l'UE.

Le présent document décrit les obligations légales des partenaires et les éléments obligatoires des mesures de communication et de visibilité qui doivent accompagner toutes les actions extérieures financées par l'UE. Sauf disposition contraire explicite des conventions et contrats concernés, il constitue donc un cadre contractuellement contraignant qui s'applique à toutes les conventions et à tous les contrats de financement (y compris ceux conclus avec des sous-traitants) qui font référence aux lignes directrices, quel que soit le pouvoir adjudicateur.

Les lignes directrices comprennent des liens vers des documents d'accompagnement qui donnent des indications supplémentaires.

Dans le présent document, les références à l'«Union européenne», l'«Union» ou l'«UE» désignent la Délégation de l'UE ou le service de la Commission européenne responsable de l'action en question financée par l'UE. Toutes les activités de communication et de visibilité liées aux actions financées par l'UE doivent être menées en étroite coopération et coordination avec la Délégation de l'UE ou le service de la Commission européenne concerné. Dans le cas d'initiatives régionales couvrant plusieurs pays, outre la Délégation ou le service principal, il y a lieu d'associer les Délégations de tous les pays concernés.

Ce document remplace le «manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne» de 2010 ainsi que toutes les autres lignes directrices en matière de communication et de visibilité pour les actions extérieures financées par l'UE que les différents services de l'UE auraient publiées jusqu'à présent. Toutes les références au manuel de 2010 ou à d'autres lignes directrices en matière de communication et de visibilité figurant dans les conditions générales et autres documents contractuels relatifs aux subventions et aux conventions signées entre l'UE et des tiers après la publication des présentes lignes directrices doivent être considérées comme faisant référence aux présentes lignes directrices.

³ Dans le présent document, «partenaire» est un terme général désignant tous les bénéficiaires de subventions, contractants, organisations et agences impliqués dans la mise en œuvre d'actions partiellement ou totalement financées par l'UE.

#e4u

upalimo
svjetlo



Evropska unija

02

Communication et visibilité:
planification

Toutes les mesures ou tous les produits relatifs à la communication et à la visibilité doivent être fondés sur un plan de communication et de visibilité basé sur une analyse solide, un séquençage adapté et un budget approprié. Le présent chapitre couvre les principaux éléments et outils du processus de planification de la communication et de la visibilité.

2.1 Critères de planification

2.1.1 Critères en matière de communication et de visibilité

Les mesures de communication et de visibilité accompagnant les actions financées par l'UE:

- a) doivent être conçues dans le cadre d'un plan de communication et de visibilité structuré, élaboré par le partenaire concerné, qui comporte les éléments suivants:
 - un objectif de communication clair;
 - des publics cibles bien définis;
 - des messages clés correspondant aux objectifs généraux de l'UE (et, si possible, à ses stratégies de communication) dans le pays/la région partenaire;
 - un calendrier;
 - un budget;
 - des canaux de communication adaptés au contexte;
 - des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer la réussite et la portée des activités de communication et de visibilité;
 - un point focal spécifique pour la communication et la visibilité.
- b) doivent utiliser des informations précises et factuelles;
- c) doivent être correctement planifiées et séquencées, mais aussi tirer parti des occasions appropriées qui peuvent se présenter;
- d) doivent mettre en valeur la dimension humaine de l'action, en adoptant, autant que possible, une approche qui 'raconte une histoire', mettant l'accent sur les bénéfices concrets dans la vie des gens, plutôt que sur les étapes administratives ou les budgets;
- e) doivent tenir compte du contexte local, des coutumes et des pratiques locales, sans pour autant compromettre les valeurs et les principes fondamentaux de l'UE;
- f) doivent utiliser la ou les langues locales, dans la mesure du possible;
- g) doivent être adaptées aux canaux utilisés (par exemple, les réseaux sociaux) et au public ciblé (par exemple les jeunes) sur les plans du style et du registre⁴;
- h) doivent correspondre à l'ampleur de l'action concernée sur le plan du rapport coûts-bénéfices;

⁴ Voir aussi les conseils de l'UE pour rédiger clairement: https://ec.europa.eu/info/files/claires-clear-writing-tips_fr

- i) doivent être mises à profit, le cas échéant, au moyen de partenariats avec les personnes et les organisations susceptibles d'avoir un effet multiplicateur;
- j) doivent être étroitement coordonnées avec l'Union européenne, les autres actions financées par l'UE et celles des États membres de l'UE et des autres parties prenantes.

Le plan de communication et de visibilité est l'outil qui est utilisé pour définir, analyser et formuler ces facteurs à des fins contractuelles (point 2.3).



2.1.2 Identité visuelle

L'emblème de l'UE (point 5.2) est l'élément graphique par défaut utilisé pour reconnaître et promouvoir le soutien financier que l'Union octroie à une action extérieure⁵.

Aucun autre élément graphique ne peut être utilisé à cette fin. Des dérogations peuvent être accordées uniquement dans de très rares cas, à la seule discrétion de l'Union européenne. Toutes ces exceptions nécessitent l'accord écrit préalable de l'UE.

La mention «Financé (ou «Cofinancé», selon le cas) par l'Union européenne» («Union européenne» en toutes lettres) doit figurer juste au-dessous ou en regard de l'emblème de l'UE afin d'indiquer la

⁵ Lignes directrices relatives à l'utilisation de l'emblème de l'UE: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/use-emblem_fr.pdf

contribution financière de l'Union. Le cas échéant, il est possible d'ajouter une référence spécifique à l'aide humanitaire et/ou à la protection civile pour les actions financées par l'UE dans ce domaine.

Si cela est jugé utile vis-à-vis du public visé et efficace pour étendre la portée et accroître la mobilisation, les partenaires peuvent créer des logos spécifiques ou d'autres éléments graphiques permettant l'identification des actions extérieures spécifiques financées par l'UE. Dans le cas où de tels logos ou éléments graphiques, ainsi que les titres des actions concernées, sont utilisés conjointement avec l'emblème de l'UE, celui-ci doit rester distinct et ne peut être mêlé à, ni modifié par, un autre élément graphique ou textuel. Il appartient aux partenaires qui créent des logos spéciaux pour les programmes ou d'autres éléments liés à l'identité visuelle devant être utilisés conjointement avec l'emblème de l'UE de s'assurer que toutes les mesures requises ont été prises en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle y afférent.

2.1.3 Situations exceptionnelles

Dans certains pays ou certaines régions (comme les zones de crise ou de conflit) ou à certaines périodes (telles que les campagnes électorales), il peut être préférable ou nécessaire de limiter les activités de communication et de visibilité en raison des problèmes de sécurité ou des sensibilités politiques locales.

Dans ces cas, il convient de déterminer au cas par cas, en consultation et en accord avec l'Union européenne, le public cible ainsi que les outils, les produits et les canaux à utiliser pour assurer la visibilité et promouvoir une action donnée.

Lorsqu'une intervention rapide est nécessaire suite à une crise soudaine, il n'est pas nécessaire de produire immédiatement un plan de communication et de visibilité exhaustif. Dans de telles situations, le soutien de l'UE doit néanmoins être correctement indiqué dès le départ.

Voir également le point 5.1.2 (Exceptions aux lignes directrices en matière de visibilité).

2.2 Publics cibles

Pour bien communiquer, il est essentiel d'identifier le public cible avec précision. Les personnes du pays ou de la région bénéficiaire pour lesquels le résultat de l'action sera le plus apparent et le plus pertinent sont les principaux destinataires des mesures de communication et de visibilité accompagnant une action extérieure financée par l'UE. Si les ressources le permettent, les mesures de communication et de visibilité des partenaires peuvent également cibler les relais d'opinion, les décideurs et le grand public de l'UE, mais, en général, pas en tant que principal public.

Dans le cadre de ces paramètres généraux, les plans de communication et de visibilité doivent déterminer clairement les publics cibles spécifiques des mesures et des produits de communication et de visibilité

proposés. Le choix de publics cibles spécifiques doit correspondre à l'objectif de communication défini dans le plan de communication et de visibilité. Il peut notamment s'agir:

- des bénéficiaires directs et indirects de l'action concernée;
- de dirigeants et d'autres leaders d'opinion, institutions et organisations influentes qui permettent de donner un large écho aux informations fournies;
- des entités ne relevant pas de la sphère publique et des médias qui sont concernés par l'action financée par l'UE.

2.3 Plan de communication et de visibilité

La communication intervient tout au long du cycle du projet et il convient de séquencer avec soin les actions et les produits de communication et de visibilité afin d'obtenir un résultat maximal.

Sauf accord explicite contraire avec l'Union européenne, les partenaires doivent élaborer un plan de communication et de visibilité pour l'action qu'ils mettent en œuvre et le faire valider par l'UE avant le début de la mise en œuvre des activités opérationnelles⁶.

Les plans de communication et de visibilité de toutes les actions, y compris les actions régionales et celles pour lesquelles les ressources de communication et de visibilité sont mises en commun, doivent chercher à maximiser les synergies avec la stratégie de communication générale concernée de l'UE.

Toutes les activités et tous les produits de communication et de visibilité figurant dans le plan doivent respecter les critères relatifs à une communication appropriée figurant au point 2.1.1.

Le niveau de détail du plan doit être proportionné à la nature, à la portée et au coût des activités de communication et de visibilité ainsi qu'aux produits envisagés.

Le plan de communication et de visibilité doit comprendre un budget détaillé. Une communication efficace concernant l'appui de l'UE constitue une composante essentielle de la mise en œuvre des actions; toutes les conventions de financement et de délégation et tous les contrats de subvention doivent comporter une disposition budgétaire spécifique pour les activités de communication et de visibilité qui est adaptée à l'ampleur, au contexte et à la nature de l'action proposée.

Le plan de communication et de visibilité obligatoire doit comprendre les éléments suivants:

Objectifs

1. Objectif(s) de communication
2. Groupe(s) cible(s)

⁶ Lorsqu'une intervention rapide est indispensable pour répondre à une crise soudaine, il n'est pas nécessaire de produire immédiatement un plan de communication et de visibilité exhaustif. Dans de telles situations, le soutien de l'UE doit néanmoins être correctement visible dès le départ (voir également le point 2.1.3 relatif aux situations exceptionnelles).

3. Messages clé par groupe cible (en relation avec les objectifs opérationnels de l'action)

Activités

4. Outils et canaux de communication choisis

5. Principales activités de communication envisagées et calendrier indicatif

Evaluation

6. Indicateurs par objectif/groupe cible

7. Moyens de vérification/feedback

Resources

8. Ressources humaines: point focal pour la communication

9. Ressources financières: budget disponible pour les activités de communication

2.4 Mise en commun des ressources C&V ('Pooling')

Il est possible de mettre en commun les mesures de communication et de visibilité accompagnant différentes actions extérieures financées par l'UE dont la portée géographique ou thématique est identique ou similaire afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et/ou l'efficacité et l'incidence stratégiques.

En pareil cas, l'Union européenne peut décider de regrouper les budgets de communication et de visibilité de deux ou plusieurs actions financées par l'UE en un seul mécanisme financier⁷.

Lorsque les budgets de communication et de visibilité sont partiellement ou totalement mis en commun, l'Union détermine au cas par cas s'il est nécessaire d'établir des plans de communication et de visibilité distincts pour les différents projets et programmes concernés.

2.5 Visibilité de l'UE après de la phase financée par l'UE

Lorsque les actions se poursuivent à l'issue de la phase financée par l'UE, l'emblème de l'UE ne peut pas être utilisé dans les nouvelles activités de communication accompagnant l'action après un délai de six mois suivant la fin de la phase financée par l'UE. Les seules exceptions sont les plaques commémoratives et les panneaux d'affichage.

Cependant, les documents de communication créés pour l'action à l'issue de ce délai de six mois doivent comporter la mention suivante: «*Une phase antérieure <date 1 - date 2> de ce projet/programme a bénéficié du soutien de l'Union européenne*». La visibilité accordée à cette mention doit être la même que celle accordée à celle de la contribution de l'UE lors de la phase financée par l'UE.

⁷ Les implications administratives et pratiques de cette mise en commun sont abordées dans le guide mentionné au point 1.

Lorsque l'un des résultats de l'action consiste en la remise à une entité précise d'un ou plusieurs véhicules utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, au terme de cette action le partenaire est tenu de retirer l'emblème de l'UE et les autres éléments graphiques du projet de ce ou ces véhicules.





03

Communication et visibilité:
mise en œuvre

Les différentes phases du projet peuvent nécessiter des produits de communication et de visibilité distincts. Les points ci-dessous présentent des instructions sur l'utilisation d'une série de canaux, d'outils, d'activités et de produits de communication et de visibilité. Cependant, dans un domaine qui continue d'évoluer de manière dynamique, il est impossible de couvrir toutes les éventualités. Les mesures de communication et de visibilité devraient en règle générale être conçues conformément aux bonnes pratiques et au bon sens, et en consultation avec l'UE.

3.1 Communication et visibilité en ligne

Les informations relatives aux actions extérieures financées par l'UE sont diffusées sur les sites web, les plateformes web et les comptes de réseaux sociaux officiels de l'Union. À la demande de l'UE, les partenaires sont tenus de fournir du contenu et des éléments graphiques correctement mis en forme en vue de leur publication sur les sites web et les comptes de réseaux sociaux de l'UE.

Les partenaires doivent inclure sur leurs sites web et comptes de réseaux sociaux des informations sur les actions financées par l'UE qu'ils mettent en œuvre. Ces informations doivent comporter l'emblème de l'UE accompagné du texte mentionnant le soutien de l'Union (point 2.1.2) et inclure des liens vers les sites web et les comptes de réseaux sociaux de l'UE.

3.1.1 Sites web

Tous les sites web officiels des institutions et organismes de l'UE utilisent des adresses URL du domaine de second niveau «*europa.eu*».

Si, en plus de présenter des informations sur les actions financées par l'UE sur leurs sites web, les partenaires souhaitent créer des sites web hébergés par un tiers (dont les adresses URL ne dépendent pas du domaine «*europa.eu*») pour certaines actions extérieures financées par l'UE, ces sites web ne peuvent pas utiliser les modèles officiels du domaine «*europa.eu*» de l'UE, mais ils doivent respecter les critères de communication et de visibilité appropriés définis au point 2.1. L'emblème de l'UE doit y figurer de manière visible, accompagné d'un texte mentionnant le soutien de l'Union (point 2.1.2), de liens vers les sites web de l'UE pertinents et d'une clause de non-responsabilité (point 5.4).

Les partenaires doivent s'assurer que ces sites présentent des informations à jour et que tous leurs liens fonctionnent correctement. À l'issue des actions financées par l'UE, les partenaires doivent s'assurer que ces sites web indiquent qu'ils ne sont plus actifs ou mis à jour. Lorsque les actions se poursuivent sans financement de l'UE, les partenaires doivent se conformer aux instructions fournies au point 2.5.

À l'issue des actions extérieures financées par l'UE, les partenaires doivent mettre à la disposition de l'UE tous les matériaux et documents clés générés dans le cadre de l'action (photos, vidéos et résultats techniques, tels que des études et des supports de formation) dans un format approprié.

3.1.2 Réseaux sociaux

Si, en plus de présenter des informations sur les actions financées par l'UE sur leurs comptes de réseaux sociaux, les partenaires souhaitent créer des comptes spécifiques sur les réseaux sociaux pour certaines actions extérieures financées par l'UE, ces comptes doivent respecter les critères de communication et de visibilité appropriés énoncés au point 2.1 et les bonnes pratiques du réseau social concerné. Ces comptes doivent appartenir clairement aux actions financées et y être directement attribuables, et doivent comporter l'emblème de l'UE accompagné d'un texte mentionnant le soutien de l'Union (point 2.1.2) et inclure des liens vers les sites web et les comptes de réseaux sociaux de l'UE ainsi qu'une clause de non-responsabilité (point 5.4).



Les partenaires doivent s'assurer que ces comptes présentent des informations à jour et que tous leurs liens fonctionnent correctement. Lorsque les actions externes financées par l'UE qui sont assorties de comptes de spécifiques sur les réseaux sociaux dédiés s'achèvent, les partenaires doivent s'assurer que

ces comptes indiquent clairement (par exemple dans la description du profil) qu'ils ne sont plus actifs ou mis à jour. Lorsque les actions se poursuivent sans financement de l'UE, les partenaires doivent se conformer aux instructions fournies au point 2.5.

3.1.3 Bulletins électroniques, articles en ligne et blogs

Les partenaires qui produisent et diffusent des bulletins électroniques, des articles en ligne et des blogs afin d'informer les parties prenantes sur les actions externes financées par l'UE doivent respecter les critères de communication et de visibilité appropriés définis au point 2.1 des présentes lignes directrices ainsi que les bonnes pratiques du canal de communication concerné.

Une clause de non-responsabilité (point 5.4) doit indiquer clairement que le bulletin électronique, l'article en ligne ou le blog concerné ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'Union européenne.

3.2 Campagnes d'information, événements, visites, réunions

Les campagnes d'information, les événements, les visites de haut niveau et les réunions des parties prenantes sont soumises aux critères de communication et de visibilité appropriés définis au point 2.1 des présentes lignes directrices. Pour l'utilisation des devises, slogans et logos, voir le point 2.1.2.

La Délégation de l'UE auprès du pays bénéficiaire doit être étroitement associée à la préparation et à la mise en œuvre de tels événements, notamment les contacts avec les médias.

Campagnes

Les campagnes d'information menées par les partenaires mettant en œuvre des actions financées par l'UE qui lient les objectifs opérationnels de ces actions aux objectifs généraux de l'UE dans le pays ou la région concernés ou qui mettent en évidence les résultats d'actions spécifiques ou le partenariat général de l'UE avec ce pays ou cette région doivent faire l'objet d'une validation de l'Union et être coordonnées avec l'Union.

Événements, visites

Les événements publics (tels que les conférences, les ateliers, les séminaires, les débats, les formations, les salons et les expositions) financés au titre d'un budget de communication et de visibilité d'une action financée par l'UE en vue d'en promouvoir les objectifs ou les résultats doivent faire l'objet d'une validation de l'Union européenne et être coordonnées avec l'Union, que l'événement soit organisé directement par le partenaire ou non.

L'emblème de l'UE (point 5.2.1) doit figurer de manière visible sur les documents, sur les sites web et dans les lieux physiques, afin de garantir que les participants à de tels événements soient informés du soutien financier de l'UE.

Lorsqu'ils organisent des visites de haut niveau impliquant des hauts fonctionnaires, des dirigeants politiques et d'autres personnalités sur les sites des actions financées par l'UE, les partenaires doivent collaborer avec l'UE afin d'organiser des communiqués de presse, des événements médiatiques, des reportages en ligne et des photos.

3.3 Presse et médias

3.3.1 Communiqués de presse

Un communiqué de presse peut être publié lors du lancement d'une action afin d'en souligner les objectifs, les bénéficiaires et le budget et de mettre en avant le partenariat de l'UE avec le pays ou la région concernée, ainsi qu'à l'issue d'une action afin d'en divulguer les résultats et les réalisations.

Les partenaires souhaitant publier des communiqués de presse ou faire des déclarations publiques en rapport avec une action financée par l'UE qu'ils mettent en œuvre doivent au préalable faire valider le texte par l'UE. Lorsque le communiqué de presse est publié par l'Union, le partenaire concerné doit fournir toutes les données techniques et informations générales sur demande.



3.3.2 Conférences de presse

Les conférences de presse organisées dans le cadre du plan de communication et de visibilité (point 2.3.2) d'une action financée par l'UE doivent toujours être organisées en coopération avec l'Union. Lors de la conférence de presse, le drapeau de l'UE doit être présent si d'autres drapeaux ou emblèmes sont présentés.

3.3.3 Visites de presse

Il convient de bien planifier et préparer les visites des médias sur les sites des actions financées par l'UE. En principe, les groupes de journalistes invités doivent être accompagnés de représentants de l'UE.



3.4 Matériel audiovisuel, photographie et autres productions

Le matériel audiovisuel et photographique doit respecter les critères de communication et de visibilité appropriés définis au point 2.1, ainsi que les normes et bonnes pratiques généralement admises dans le domaine concerné.

L'Union européenne a le droit d'utiliser ou de reproduire tout le matériel audiovisuel et photographique produit au moyen d'un financement de l'UE, tel qu'indiqué au point 3.6 relatif aux droits de propriété intellectuelle.

Les autres lignes directrices relatives à des produits de communication et de visibilité spécifiques sont présentées ci-dessous.

3.4.1 Vidéo

L'UE doit valider les vidéos produites par des actions extérieures financées par l'UE avant leur diffusion ou leur distribution. Elles doivent comporter l'emblème de l'UE au début et/ou à la fin de la production, accompagné de la mention suivante:

«[Ce film/cette vidéo/...] a été réalisé(e) avec le soutien financier de l'Union européenne.»

Il y a lieu d'intégrer une clause de non-responsabilité, tel qu'indiqué au point 5.4.

Les partenaires doivent s'assurer que toutes ces productions vidéo sont mises à la disposition de l'Union européenne au format indiqué par contrat, avec toutes les informations relatives à leur diffusion, leur distribution et leur portée et les métadonnées descriptives pertinentes en anglais, notamment: le titre, le résumé, les dates de tournage et de production, la compagnie de production, le réalisateur et la ou les versions linguistiques, ainsi que les fichiers de scénario et de sous-titrage, s'ils sont disponibles.

3.4.2 Audio

L'UE doit valider les productions radiophoniques et autres productions audio produites par des actions extérieures financées par l'UE avant leur diffusion ou leur distribution. Elles doivent comporter la mention suivante:

«Ce[programme/...] a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne.»

Il y a lieu d'intégrer une clause de non-responsabilité, tel qu'indiqué au point 5.4.

Les partenaires d'exécution doivent s'assurer que les copies de ces productions audio sont mises à la disposition de l'Union européenne aux formats indiqués par contrat, avec toutes les informations relatives à leur diffusion, leur distribution et leur portée et les métadonnées descriptives pertinentes en anglais, notamment: le titre, le résumé, les dates d'enregistrement et de production, la compagnie de production, le réalisateur et la ou les versions linguistiques.

3.4.3 Photography

La progression, les résultats et l'incidence des actions financées par l'UE et des événements connexes doivent, le cas échéant et dans la mesure du possible, être documentés par des photographies qui pourront être utilisées par la suite pour des actions et des produits de communication.

Une copie de toutes les photographies produites dans le cadre des actions extérieures financées par l'UE doit être mise à la disposition de l'Union européenne au format indiqué par contrat.

Les photographies doivent être accompagnées de métadonnées IPTC⁸ ou d'un fichier de métadonnées distinct en anglais détaillant (pour chaque image) le nom du photographe, la date de production, le lieu de production et une brève description de l'image comprenant le nom et le poste de toute personne identifiable.

3.4.3 Autres types de production

Pour les productions et les actions de communication et de visibilité traditionnelles et artisanales produites à l'aide de financements européens (tels que le théâtre, le mime, les griots ou conteurs, les messagers et les artistes de rue), il y a lieu de déterminer au cas par cas, en accord avec l'Union européenne, les solutions à mettre en œuvre pour promouvoir la visibilité de l'UE.



⁸ International Press and Telecommunications Council (Conseil international de la presse et des télécommunications)

3.5 Communication et visibilité sur supports imprimés

L'emblème de l'UE doit figurer en bonne place sur les supports de communication et de visibilité imprimés qui sont produits à l'aide de financements de l'UE (point 5.2.1).

3.5.1 Bulletins, dépliants, brochures et autres documents imprimés

Si les pratiques du public cible en matière de médias et de diffusion des informations doivent être prises en compte, les bulletins électroniques, les dépliants, les brochures et les autres documents imprimés (notamment les articles de journaux, les revues et éditoriaux) doivent, par défaut, être diffusés par voie électronique par l'intermédiaire de sites web, des réseaux sociaux, de courriels, etc., conformément au plan de communication et de visibilité de l'action concernée (voir également point 3.1.3). Toutes les versions papier doivent être produites en tenant compte des bonnes pratiques en matière d'environnement.

Les bulletins électroniques, les dépliants, les brochures et les autres documents imprimés doivent respecter les critères de communication et de visibilité appropriés définis au point 2.1, ainsi que les normes et bonnes pratiques généralement admises dans le domaine concerné.

Si les bulletins électroniques, les dépliants, les brochures et les autres documents imprimés produits par un partenaire présentent une définition de l'Union européenne (voir point 5.3), la couverture ou la première page doit mentionner clairement que la publication relève d'une action financée par l'UE. La bannière inférieure de la première ou de la quatrième de couverture doit inclure une clause de non-responsabilité (point 5.4).

La version électronique et, le cas échéant, la version papier des publications produites dans le cadre d'une action extérieure financée par l'UE doivent être validées par l'Union européenne avant leur publication.

3.5.2 Affichages

3.5.2.1 Panneaux d'affichage

Les panneaux d'affichage doivent indiquer les principaux résultats et les principales structures de gestion de projet des actions financées par l'UE auxquelles ils se réfèrent. Ils doivent être clairement visibles de sorte que les passants puissent les lire et comprendre la nature de l'action et le rôle de l'UE en tant que donateur. Les panneaux d'affichage doivent être installés à proximité des voies d'accès au site où se déroule l'action et doivent y demeurer du début de l'action jusqu'à six mois après son achèvement.

Les partenaires doivent également créer des panneaux d'affichage lorsqu'ils promeuvent les actions financées par l'UE lors d'expositions ou d'événements, ainsi qu'à l'entrée des centres de formation, à l'accueil des bureaux, etc.

Si l'UE est la seule à financer l'action, l'emblème de l'UE (point 5.2.1) doit figurer sur le panneau d'affichage à l'endroit où il sera le plus visible. S'il y a plusieurs donateurs, l'emblème de l'UE doit être au moins aussi visible que ceux des autres partenaires financiers et la position des emblèmes sur le panneau doit être déterminée en accord avec tous les donateurs.

3.5.2.2 Banderoles

Pour les banderoles en plastique ou en tissu utilisées comme toile de fond lors d'événements spéciaux tels que des inaugurations et des conférences et si l'UE est la seule à financer l'action, l'emblème de l'UE (point 5.2.1) doit figurer sur la banderole. S'il y a plusieurs donateurs, l'emblème de l'UE doit être au moins aussi visible que ceux des autres partenaires financiers et la position des emblèmes sur la banderole doit être déterminée en accord avec tous les donateurs.

3.5.2.3 Plaques commémoratives

Les contributions de l'UE à la construction de structures permanentes telles que des logements, des cliniques, des usines, des institutions, des centres de formation, des routes et des ponts doivent être mentionnées sur des plaques commémoratives permanentes. Celles-ci doivent être placées, par exemple lors de la cérémonie d'inauguration, dans la partie la plus visible de la structure, telle que l'entrée principale, ou l'avant du bâtiment.

La mention suivante doit figurer sur la plaque: «*[Ce/cette nom de la structure] a été construit(e) avec le soutien financier de l'Union européenne.*»

Si l'UE est le seul donateur, l'emblème de l'UE (point 5.2.1) doit figurer sur la plaque à l'endroit où il sera le plus visible. S'il y a plusieurs donateurs, l'emblème de l'UE doit être au moins aussi visible que ceux des autres partenaires financiers et la position des emblèmes sur la plaque doit être déterminée en accord avec tous les donateurs.

3.5.3 Véhicules, fournitures et équipements

Tous les véhicules utilisés dans les actions financées par l'UE doivent être clairement identifiés et porter de manière visible l'emblème de l'UE et la mention «*Fourni avec le soutien financier de l'Union européenne*» dans la langue de travail du programme de l'UE ainsi que dans la langue locale. D'autres emblèmes, tels que les logos du partenaire et ceux d'autres donateurs, peuvent figurer sur les véhicules, mais l'emblème de l'UE doit être au moins aussi visible que ceux des autres partenaires. Voir également le point 2.5 pour connaître les règles relatives à la visibilité des véhicules à l'issue de l'action.

Sauf accord contraire de l'Union, toutes les fournitures et tous les équipements fournis au titre d'une action financée par l'UE doivent être clairement repérés et porter de manière visible l'emblème de l'UE et la mention «*Fourni avec le soutien financier de l'Union européenne*» dans la langue de travail du programme de l'UE ainsi que dans la langue locale.

3.5.4 Papeterie, cartes de visite, papier à en-tête, etc.

Si l'intitulé d'une action financée par l'UE est mentionné sur un article de papeterie (par exemple sur du papier à en-tête, dans une correspondance, dans une télécopie, sur une carte de visite et dans une signature électronique) utilisé par le partenaire, il doit être accompagné de la mention: «*Ce projet/programme est financé/cofinancé par l'Union européenne*» ou une autre phrase à cet effet. L'emblème de l'UE ne peut en aucun cas être utilisé sur les cartes de visite, les articles de papeterie ou la correspondance (postale ou électronique) des partenaires.

3.6 Droits de propriété intellectuelle

3.6.1 Propriété des résultats de communication

Sauf accord spécifique de l'Union européenne avant le lancement d'une action donnée, les partenaires conservent la pleine propriété de tous les matériels et produits de communication et de visibilité (les «résultats») élaborés pour soutenir des actions extérieures financées par l'UE relevant des présentes lignes directrices, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle y afférent.

3.6.2 Droit de l'UE d'utiliser les résultats de communication et droits préexistants

Les partenaires accordent à l'Union une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance lui permettant d'utiliser tous les matériels et produits de communication et de visibilité (les «résultats») élaborés pour soutenir des actions extérieures financées par l'UE relevant des présentes lignes directrices, pour:

- a) usage interne: l'Union européenne en particulier a le droit de mettre ces résultats à la disposition des institutions et organismes de l'UE et de ses États membres et de copier et reproduire les résultats en un nombre illimité d'exemplaires, en tout ou en partie;
- b) la reproduction: l'UE a le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, de ces résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;

- c) la communication au public: l'UE a le droit d'autoriser toutes les présentations, représentations ou autres formes de communication de ces résultats au public à l'aide de tous les moyens de transmission, y compris par fil ou sans fil, Internet et la communication et la diffusion par câble et satellite;
- d) la diffusion: l'UE a le droit d'autoriser toute forme de diffusion de ces résultats, ou des copies de ceux-ci, au public;
- e) l'adaptation: l'UE a le droit d'autoriser toute modification de ces résultats;
- f) la traduction: l'UE a le droit d'autoriser toutes les traductions, adaptations et arrangements, la création d'œuvres dérivées et toute autre altération de ces résultats, à condition que les droits moraux des auteurs soient respectés, le cas échéant;
- g) l'octroi de sous-licences: l'UE a le droit d'octroyer des sous-licences à des tiers pour les modes d'exploitation visés aux points a) à f);
- h) le stockage et l'archivage: l'UE a le droit de stocker et d'archiver ces résultats conformément à ses règles internes de gestion des documents, notamment en les numérisant ou en convertissant leur format à des fins de conservation ou de réutilisation;
- i) la réutilisation des documents: lorsque les résultats sont des documents, l'UE a le droit d'autoriser leur réutilisation conformément à la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission, si cette décision est applicable et si les documents concernés relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions. Aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par ladite décision 2011/833/UE.

Cette licence couvre tous les territoires du monde et est valable pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Les moyens d'exploitation susmentionnés peuvent être développés, détaillés et précisés dans des conventions de subvention ou des contrats spécifiques qui pourraient prévoir d'autres droits de l'UE de ce type.

Les partenaires doivent veiller à ce que les auteurs ou tout autre tiers ne revendique aucun des droits préexistants inclus dans les résultats de l'action et que l'Union ait le droit d'utiliser ces droits préexistants. Ces droits préexistants peuvent être utilisés aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les droits d'utilisation des résultats de communication et de visibilité de l'action, sauf dispositions contraires des conventions de subvention ou des contrats concernés.

3.6.3 Identification et preuve de l'octroi des droits préexistants

Les partenaires doivent établir une liste de tous les droits préexistants liés aux résultats de communication et de visibilité de l'action et identifier les propriétaires de ces droits. Les partenaires doivent fournir cette liste à l'UE au plus tard au moment où ils soumettent leur demande de paiement du solde.

À la demande écrite de l'UE, les partenaires doivent fournir la preuve qu'ils détiennent ou ont le droit d'utiliser tous les droits préexistants énumérés, à l'exception de ceux dont l'Union européenne est propriétaire ou pour lesquels elle détient une sous licence.

3.6.4 Droits moraux des auteurs

Par la livraison des résultats de communication et de visibilité d'une action extérieure financée par l'UE, les partenaires garantissent que les auteurs ne s'opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur:

- (a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des résultats au public;
- (b) la divulgation ou non des résultats après leur livraison dans leur version finale à l'Union européenne;
- (c) l'adaptation des résultats conformément à la section 3.6.2 des présentes lignes directrices, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

S'il existe des droits moraux sur des parties des résultats protégés par un droit d'auteur, les partenaires doivent obtenir le consentement des auteurs concernés en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et fournir les pièces justificatives correspondantes sur demande.

3.6.5 Droits à l'image et enregistrements sonores

Si les images de personnes physiques, leurs voix ou tout autre attribut personnel privé sont présentés de manière visible dans les résultats de communication et de visibilité d'une action extérieure financée par l'UE, les partenaires doivent obtenir des déclarations des personnes concernées (ou, dans le cas des mineurs, des personnes exerçant l'autorité parentale) exprimant leur consentement concernant l'utilisation indiquée de leur image, voix ou autre attribut personnel privé et transmet sur demande des copies de ces déclarations à l'Union européenne. Les partenaires doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables..

3.6.6 Droit d'auteur

Les résultats de communication et de visibilité des actions extérieures financées par l'UE doivent intégrer des informations relatives au titulaire des droits d'auteur, libellées comme suit: «© — année — nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence octroyée à l'Union européenne sous conditions.»





04

Rapports

4.1 Rapports sur la communication et la visibilité

Les partenaires doivent s'assurer que leurs activités contractuelles de production de rapports comportent un compte rendu détaillé de la mise en œuvre du plan de communication et de visibilité de l'action, qui évalue les résultats et la portée des mesures de communication visant à soutenir l'action et qui illustre leur évaluation, le cas échéant, par des coupures de presse, des photographies, échantillons, des fichiers audio et vidéo, des transcriptions, etc.

Conformément à la section 3.6, les partenaires doivent également s'assurer que les droits d'auteur sont respectés à l'égard de toutes les illustrations utilisées dans leurs rapports.

4.2 Présentation des rapports

Selon le type d'action concernée, l'Union européenne exige différents types de rapports administratifs couvrant la phase de mise en œuvre du cycle du projet. Dans tous les cas, un rapport final est requis, dans la plupart des cas, des rapports intermédiaires/d'avancement sont demandés et, dans certains cas, des rapports de démarrage ("*inception*") sont exigés. L'Union utilise ces rapports afin de suivre et évaluer la mise en œuvre et les résultats des actions financées par l'UE et de tenir les gouvernements des pays partenaires, le Parlement européen, les contribuables de l'UE et les autres parties prenantes dûment informés.

Des lignes directrices détaillées en matière de production de rapports (contenu, fréquence, procédures de soumission, etc.) sont spécifiées dans les conditions générales de tous les contrats. Elles peuvent varier d'une action à l'autre, mais les rapports administratifs doivent tous comporter une couverture mentionnant le titre de l'action, la référence du contrat et la date de soumission du rapport.

L'emblème de l'UE (point 5.2.1) doit figurer sur la couverture. Si plusieurs donateurs sont concernés, l'emblème de l'UE doit être au moins aussi visible que ceux des autres partenaires financiers et sa position sur la première de couverture doit être déterminée en accord avec eux. Les emblèmes des partenaires peuvent également figurer sur la première de couverture.

La quatrième de couverture doit comporter une clause de non-responsabilité (voir le point 5.4).



05

Questions juridiques et contractuelles

5.1 Obligation légale de communiquer

Sauf demande ou accord contraire de l'Union européenne, et conformément aux conditions générales, tous les partenaires de l'UE, qu'il s'agisse des contractants, des bénéficiaires de subventions ou d'entités gérant des fonds au nom de l'Union, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire connaître clairement le fait que l'Union européenne a financé ou cofinancé l'action concernée. En particulier, la contribution financière de l'UE doit être mentionnée dans toutes les informations fournies aux bénéficiaires finaux de l'action, dans les rapports internes et annuels et dans toutes les relations avec les médias. L'emblème de l'UE doit figurer partout où c'est possible.

5.1.1 Base juridique

The obligation for the EU, and by extension its implementing partners, to provide information about EU-financed external action and ensure its visibility has its legal basis in the documents governing the Union's international cooperation and aid, the most important of which is the Common Implementation Regulation of 11 March 2014⁹, Article 4.5 of which states as follows:

'When providing the Union's financial assistance as referred to in paragraph 1, the Commission shall, where appropriate, take all necessary measures in order to ensure the visibility of the Union's financial support. Those shall include measures imposing visibility requirements on recipients of Union funds, except in duly justified cases. The Commission shall be responsible for monitoring recipients' compliance with those requirements.'

De même, en vertu des règles d'application du règlement financier du 29 octobre 2012, tous les accords contractuels de l'UE qui confient des tâches d'exécution budgétaire à des entités et à des personnes doivent obligatoirement comprendre des dispositions assurant la visibilité de l'action de l'Union¹⁰.

5.1.2 Exceptions aux lignes directrices en matière de visibilité

Les exceptions aux obligations contractuelles standard en matière de visibilité sont uniquement accordées au cas par cas. Toute exception doit être dûment justifiée et doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Union européenne. La portée de l'exception doit être indiquée pour chaque cas: une dérogation aux lignes directrices en matière de visibilité dans un domaine n'implique pas automatiquement une dérogation concernant d'autres types de visibilité standard (voir également le point 2.1.3 relatif aux situations exceptionnelles).

⁹ <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/236/oj?eliuri=eli:reg:2014:236:o>

¹⁰ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012R1268>

5.2 Règles d'identité visuelle de l'UE



5.2.1 L'emblème de l'UE

L'emblème de l'UE est l'élément commun qui caractérise toutes les actions extérieures financées par l'UE¹¹:

Indépendamment de l'ampleur, de la portée ou de l'objectif d'une action, l'emblème de l'UE doit figurer de manière visible, et être au moins aussi visible que celui du partenaire concerné, sur tous les supports de communication et de visibilité associés à l'action.

L'emblème de l'UE est le principal élément de l'identité visuelle de l'Union et les partenaires doivent se référer aux lignes directrices relatives à l'identité visuelle de l'UE visant à en garantir l'utilisation correcte (voir également le point 2.1.2).

Le code de rédaction interinstitutionnel¹² définit les règles d'utilisation et de reproduction de l'emblème de l'UE ainsi:

- l'emblème européen doit mesurer au moins 1 cm de haut.
- le nom de l'Union européenne doit toujours figurer en toutes lettres;
- la police de caractères utilisée conjointement avec l'emblème européen doit être l'une des polices suivantes: Arial, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma ou Verdana. L'utilisation de l'italique, du soulignement et des effets de police n'est pas autorisée;
- il n'existe pas de règles particulières concernant la position du texte par rapport à l'emblème de l'UE, mais le texte ne doit en aucun cas obstruer, traverser ou couvrir l'emblème;
- La taille de la police de caractères utilisée doit être proportionnée par rapport à la taille de l'emblème;
- selon le fond, la couleur de la police doit être le «Reflex Blue» (le même bleu que celui du drapeau de l'Union européenne), le noir ou le blanc.

5.2.2 Modifications et ajouts

Si l'emblème de l'UE est reproduit dans une représentation graphique, il doit être utilisé dans son intégralité, sans aucune modification ni aucun ajout. L'affichage ou la reproduction de l'emblème ne peut intégrer aucun drapeau ou symbole d'un autre pays, donateur ou organisme ni d'aucune autre organisation. La représentation graphique de ces partenaires doit figurer séparément.

¹¹ Le logo de la Commission européenne (nom de l'institution avec une représentation stylisée du bâtiment Berlaymont) ne peut pas être utilisé pour communiquer auprès des publics hors de l'UE.

¹² Voir: <http://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

5.3 Explications sur l'Union européenne

Si les partenaires fournissent des informations sur l'UE, ses institutions ou ses politiques dans des communications écrites, ils doivent s'assurer que les informations fournies sont exactes et correctes. L'une des déclarations suivantes utilisées par les partenaires doit être rédigée dans la ou les langues locales pertinentes et dans la langue de l'UE de l'action concernée.

Déclaration générale sur l'UE

Les partenaires ou les contractants qui souhaitent intégrer une déclaration générale sur l'UE dans une communication écrite peuvent utiliser la déclaration générale standard suivante:

«Les États membres de l'Union européenne ont décidé de mettre graduellement en commun leur savoir-faire, leurs ressources et leur destin. Ensemble, ils ont construit une zone de stabilité, de démocratie et de développement durable tout en préservant leur diversité culturelle, la tolérance et les libertés individuelles. L'Union européenne tient à partager ses réalisations et ses valeurs avec les pays et les peuples au-delà de ses frontières.»

Des déclarations générales supplémentaires ou différentes qui peuvent être appropriées, par ex. concernant l'instrument de financement de l'action, des objectifs plus généraux de développement ou de coopération de l'UE ou un partenariat particulier, doivent faire l'objet d'une approbation expresse par écrit de l'Union européenne avant d'être publiées.

Dans le cas des actions dans les domaines de l'aide humanitaire et de la protection civile financées par la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO), il y a lieu d'utiliser le texte suivant:

«L'UE, avec ses États membres, compte parmi les principaux donateurs d'aide humanitaire au monde. Chaque année, L'UE vient en aide à plus de 120 millions de victimes de conflits et de catastrophes. Avec son siège à Bruxelles et un réseau mondial d'antennes, l'Union vient en aide aux personnes les plus vulnérables uniquement sur la base des besoins humanitaires, sans distinction de race, d'origine ethnique, de religion, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.»

Définitions de l'Union européenne et de ses institutions

Les partenaires qui souhaitent intégrer des informations plus détaillées sur l'UE dans leurs documents de communication doivent utiliser des déclarations approuvées par l'Union européenne et ses institutions, sauf instruction contraire explicite de l'Union.

Liens Internet

Pour fournir de plus amples informations sur les institutions et les politiques de l'UE, les liens internet fournis dans les publications produites par les partenaires doivent pointer vers des sources officielles de l'UE, en particulier <http://europa.eu> et/ou le site web pertinent de la délégation de l'UE.

5.4 Clause de non-responsabilité

L'UE n'est pas responsable du contenu des produits de communication élaborés par les partenaires. Ces documents doivent tous inclure une clause de non-responsabilité standard, traduite dans la ou les langues locales, le cas échéant.

Pour les publications sous forme imprimée ou électronique:

«Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l'auteur/du partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne»;

Pour les sites web et les comptes sur les réseaux sociaux:

«Ce <site/compte> a été créé et maintenu avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l'auteur/du partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne»

Pour les vidéos et autres documents audiovisuels:

«<Cette vidéo/Ce film/Ce programme/Cet enregistrement> a été produit(e) avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l'auteur/du partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.»

5.5 Organisations internationales et agences des États membres

L'Union européenne conclut des accords-cadres ou des conventions de délégation avec des organisations internationales et des agences des États membres de l'UE qui ont fait l'objet d'une évaluation positive (dite "*pillar assessment*") en ce qui concerne la conformité de leurs procédures internes de gestion financière, administratives et de contrôle par rapport aux normes requises pour gérer des fonds de l'UE¹³.

¹³ Voir «Base juridique» au point 5.1 ci-dessus.

Les accords-cadres ou les conventions de délégation conclus avec les partenaires ayant fait l'objet d'une telle évaluation comportent des dispositions spécifiques en matière de communication et de visibilité qui, dans l'ensemble, correspondent aux présentes lignes directrices. Toutefois, si les dispositions pertinentes de l'accord-cadre ou de la convention de délégation contredisent les dispositions des lignes directrices ou y dérogent d'une autre manière, ce sont les premières qui priment.

5.6 Visibilité pour les actions à plusieurs donateurs

Si plusieurs donateurs contribuent financièrement à une action cofinancée par l'Union européenne, le partenaire principal doit veiller à ce que le soutien de l'UE bénéficie au moins de la même visibilité par rapport aux autres contributeurs, en ce qui concerne l'ensemble des supports de communication, des événements, des canaux, etc. relevant des présentes lignes directrices.

Pour les actions à plusieurs donateurs dirigées par un partenaire international avec lequel l'Union européenne a conclu un accord-cadre ou une convention de délégation (voir section 5.5), ce sont les dispositions de cet accord ou de cette convention relatives à la communication et à la visibilité qui s'appliquent.

